



*Saint-Thomas*

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 4

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS .....</b>	<b>107</b>
<b>SECTION 1. GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>107</b>
50. Domaine d'application .....	107
<b>SECTION 2. MARGE ET COUR .....</b>	<b>107</b>
51. Généralité .....	107
52. Terrain d'angle et terrain transversal.....	107
53. Marge d'un terrain d'angle transversal .....	107
54. Marges latérales .....	107
55. Marge avant en bordure au réseau routier supérieur .....	108
<b>SECTION 3. BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL .....</b>	<b>108</b>
<b>SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>108</b>
56. Nécessité d'un bâtiment principal.....	108
57. Nombre de bâtiments principaux.....	108
58. Bâtiment à usage mixte .....	108
59. Façade principale .....	108
<b>SOUS-SECTION 2 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX USAGES DU GROUPE HABITATION EN ZONE AGRICOLE.....</b>	<b>109</b>
60. Habitation autorisée.....	109
<b>SECTION 4. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT .....</b>	<b>109</b>
61. Forme de bâtiment prohibée .....	109
62. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour tout bâtiment principal et accessoire .....	109
63. Entretien des matériaux de revêtement extérieur .....	110
64. Matériaux autorisés pour une toiture.....	110
65. garage incorporé.....	111
<b>SECTION 5. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS .....</b>	<b>111</b>
<b>SOUS-SECTION 3 GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>111</b>
66. Généralité .....	111
67. Empiètement et saillie dans les marges.....	112
<b>SOUS-SECTION 4 BÂTIMENT ACCESSOIRE.....</b>	<b>115</b>
68. Garage attenant.....	115
69. Garage isolé .....	116
70. Remise.....	116

71.	Serre domestique .....	117
72.	Véranda .....	117
<b>SOUS-SECTION 5 CONSTRUCTION ACCESSOIRE .....</b>		<b>118</b>
73.	Abri d'auto attenant .....	118
74.	Terrasse.....	118
75.	Terrasse sur un toit.....	119
76.	Gazébo et pergola .....	120
<b>SOUS-SECTION 6 PISCINE ET SPA.....</b>		<b>120</b>
77.	Généralité .....	120
78.	Implantation .....	120
79.	Nombre .....	121
80.	Aménagement .....	121
81.	Contrôle de l'accès .....	121
82.	Enceinte .....	121
83.	Porte dans l'enceinte .....	122
84.	Piscine hors terre et démontable.....	122
85.	Appareil lié à son fonctionnement .....	122
86.	Système d'éclairage .....	123
87.	Entretien.....	123
88.	Spa.....	123
89.	Abri de spa.....	123
<b>SOUS-SECTION 7 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE .....</b>		<b>124</b>
90.	Antenne domestique et autre dispositif de télécommunication.....	124
91.	Éolienne domestique .....	124
92.	Panneau solaire.....	125
93.	Borne de recharge.....	125
94.	Terrain de sport .....	126
<b>SECTION 6. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE .....</b>		<b>126</b>
95.	Généralités .....	126
96.	Abri d'hiver temporaire .....	127
97.	Clôture à neige .....	128
98.	Bâtiment de chantier.....	128
99.	Bâtiment relié à la vente ou la location immobilière.....	128
100.	Entreposage de matériaux de construction et conteneur à déchet .....	128
101.	Conteneur temporaire.....	128
102.	Vente de garage .....	129

<b>SECTION 7. USAGE SECONDAIRE .....</b>	<b>129</b>
103. Travail à domicile.....	129
104. Logement intergénérationnel.....	131
105. Logement supplémentaire.....	132
106. Gîte touristique (B&B).....	132
107. Service de garde en milieu familial.....	133
108. Résidence d'accueil et famille d'accueil.....	133
109. Ferme d'agrément .....	134
110. usage secondaire en zone agricole.....	135
<b>SECTION 8. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS .....</b>	<b>136</b>
<b>SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>136</b>
111. Aménagement et entretien des terrains .....	136
112. Entretien d'un terrain .....	136
113. Triangle de visibilité .....	136
<b>SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN.....</b>	<b>137</b>
114. Arbre exigé .....	137
115. Espace vert.....	138
<b>SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT .....</b>	<b>138</b>
116. Travaux de nivellement et de remaniement des sols.....	138
117. Talus .....	139
118. Murs de soutènement.....	140
<b>SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE.....</b>	<b>140</b>
119. Généralité .....	140
120. Obligation d'installer d'une clôture .....	140
121. Matériaux autorisés pour la clôture ou le muret.....	140
122. Implantation de clôture et de muret.....	141
123. Hauteur de clôture, de muret et de haie.....	141
124. Exception à la hauteur.....	141
125. Entretien de clôture, de muret et de haie .....	142
<b>SOUS-SECTION 5 REMISAGE DES CONTENANTS .....</b>	<b>142</b>
126. Conteneur de déchets ou de matières recyclables (enclos).....	142
<b>SECTION 9. STATIONNEMENT HORS-RUE .....</b>	<b>143</b>
<b>SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ .....</b>	<b>143</b>
127. Domaine d'application .....	143

<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>143</b>
128.	Généralités .....	143
129.	Localisation de l'aire de stationnement .....	144
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE STATIONNEMENT DE 12 CASES ET PLUS.....</b>	<b>144</b>
130.	Aire de stationnement de 12 cases et plus .....	144
131.	Aménagement d'un îlot végétalisé .....	145
132.	Éclairage d'une aire de stationnement.....	146
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITION SPÉCIFIQUE À CERTAIN TYPE DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>146</b>
133.	Aire de stationnement en demi-cercle.....	146
134.	Aménagement d'une aire de stationnement en sous-sol (souterrain) .....	147
135.	Stationnement étagé .....	148
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION.....</b>	<b>148</b>
136.	Aménagement d'une entrée charretière et d'une allée de circulation .....	148
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>148</b>
137.	Revêtement d'une aire de stationnement .....	148
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>CASE DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>149</b>
138.	Calcul du nombre de cases de stationnement.....	149
139.	Nombre de cases de stationnement exigé.....	150
140.	Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite .....	150
141.	Dimension d'une case et d'une allée de circulation .....	151
<b>SOUS-SECTION 8</b>	<b>STATIONNEMENT ET REMISAGE .....</b>	<b>152</b>
142.	Véhicule ou équipement récréatif.....	152
143.	Véhicule commercial et lourd .....	152
<b>SECTION 10. AGRICULTURE URBAINE .....</b>		<b>152</b>
144.	Potager .....	152
145.	Poulailler en milieu urbain .....	152
146.	Entretien, hygiène, nuisances d'un poulailler.....	154
<b>SECTION 11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES .....</b>		<b>154</b>
147.	Généralité .....	154
148.	Norme architecturale et d'aménagement.....	154
<b>SECTION 12. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS INTÉGRÉS .....</b>		<b>155</b>
149.	Domaine d'application .....	155

---

150. Implantation .....	155
151. Stationnement.....	157
152. Aire d'agrément .....	157
153. Sentier piétonnier.....	158

## **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

### **SECTION 1. GÉNÉRALITÉS**

#### **50. DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les groupes d'usages « Habitation » dans toutes les zones.

### **SECTION 2. MARGE ET COUR**

#### **51. GÉNÉRALITÉ**

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et normes.

#### **52. TERRAIN D'ANGLE ET TERRAIN TRANSVERSAL**

Pour les terrains d'angles et les terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chaque ligne de terrain adjacent à une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respecte les normes prescrites à la grille des usages et des normes, la marge avant secondaire minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes pour la marge avant, mais ne doit jamais être inférieure à 4 mètres.

#### **53. MARGE D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL**

Pour les terrains d'angle transversaux, la dimension minimale de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur deux des côtés du terrain borné par une rue.

#### **54. MARGES LATÉRALES**

Si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respect des marges prescrites à la grille des usages et des normes, les marges latérales minimales du bâtiment peuvent être réduites jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes, mais ne doivent jamais être inférieures à 2 mètres.

**55. MARGE AVANT EN BORDURE AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR**

En bordure de l'autoroute 31, de la route 158 et du rang Saint-Charles, dans les zones de 70 km/h et plus, les nouveaux bâtiments doivent respecter une marge avant minimale de 10 mètres par rapport à ces voies de circulation.

**SECTION 3. BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL****SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS****56. NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout usage puisse être autorisé.

**57. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, à l'exception des projets intégrés visés à la SECTION 12 du présent chapitre et des bâtiments d'une exploitation agricole.

**58. BÂTIMENT À USAGE MIXTE**

Lorsque ces usages sont autorisés à la section dispositions spéciales à la grille des usages et normes, un même bâtiment peut être occupé par un usage du groupe « Habitation » et un usage du groupe « Commerce et service », à l'exception de la classe d'usage « Commerce lié aux véhicules et aux services pétroliers (C4) ». Dans tous les cas, l'habitation ne peut être aménagée au-dessous d'un usage du groupe « Commerce et service ». À l'intérieur du périmètre urbain, le nombre de commerces est limité à un lorsque le bâtiment comporte moins de 3 logements.

Dans un cas prévu au premier alinéa, les normes de la grille des usages et normes relatives au bâtiment principal et au terrain qui s'appliquent sont les plus restrictives. De plus, l'usage commercial ne peut comporter de bâtiment accessoire ni d'usage secondaire.

**59. FAÇADE PRINCIPALE**

L'implantation du bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale orientée face à la rue;
- 2° Le numéro civique du bâtiment principal doit être identifié clairement sur la face du bâtiment orientée vers la rue.



## **SOUS-SECTION 2 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX USAGES DU GROUPE HABITATION EN ZONE AGRICOLE**

### **60. HABITATION AUTORISÉE**

Toute nouvelle construction résidentielle en zone agricole est interdite à l'exception de :

- 1° Les résidences permises en vertu des articles 31,31.1, 40, 100.1, 101, 103 et 105 de la LPTAA;
- 2° Les résidences ayant fait l'objet d'une décision favorable de la Commission du tribunal administratif suite à une demande produite avant la prise d'effet de la décision, soit le 16 juin 2017;
- 3° Les résidences prévues à l'intérieur des îlots déstructurés autorisés par la Commission de Protection du Territoire Agricole (CPTAQ) dans sa décision 375721 sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas, identifié au « plan des îlots déstructurés » de l'annexe D.

Les dispositions du chapitre 4 du présent règlement s'appliquent à toute résidence en zone agricole à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la LPTAA. Toutefois, le nombre de logements au sous-sol est limité à un.

## **SECTION 4. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT**

### **61. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE**

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception des silos, des entrepôts et des dômes de la zone agricole.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi comme bâtiment d'une tente et d'une structure gonflable est prohibé.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de conteneur, de bateau, de tramway, de roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

### **62. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE**

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal :

- 1° Papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° Papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° Peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° Tôle non galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine;
- 5° Tôle non architecturale;
- 6° Bloc de béton ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible;
- 7° Aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 8° Bardeau d'asphalte sur un mur;
- 9° Bardeau et déclin d'amiante;
- 10° Fibre de verre;
- 11° Isolant;
- 12° Toile de plastique, de vinyle, de polythène ou d'un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu'une serre;
- 13° Écorce de bois et le bois naturel non traité, à l'exception du bois de cèdre;
- 14° Maçonnerie vissée et/ou collée.

### **63. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale, la brique ne peut être peinte.

Toute surface extérieure en bois de tout bâtiment principal doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Nonobstant le 1<sup>er</sup> alinéa, la pulvérisation de teinture de type industrielle est autorisée sur le revêtement de brique.

### **64. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE TOITURE**

Les seuls matériaux autorisés pour le revêtement d'une toiture sont les suivants:

- 1° Bardeau d'asphalte;
- 2° Cèdre ignifugé;
- 3° Toiture multicouche;
- 4° Gravier avec asphalte;
- 5° Tôle à toiture pré-émaillée;
- 6° Membrane;
- 7° Tuile d'argile;
- 8° Membrane élastomère;
- 9° Tuile de toiture en béton.

Malgré l'alinéa 1°, pour tout toit dont la pente est inférieure 2 :12 ou à 16,7%, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

- 1° Un toit vert;
- 2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

## **65. GARAGE INCORPORÉ**

Un garage incorporé à un bâtiment principal ne peut occuper plus de 40% de la superficie du rez-de-chaussée.

## **SECTION 5. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS**

### **SOUS-SECTION 3 GÉNÉRALITÉS**

## **66. GÉNÉRALITÉ**

Un bâtiment, une construction et un équipement accessoire à un bâtiment principal du groupe « Habitation » est autorisée en vertu du présent règlement et doit respecter les conditions

générales suivantes, sous réserve des dispositions spécifiques énoncées aux articles suivants :

- 1° Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain concerné;
- 2° Un bâtiment, une construction, ou un équipement accessoire doivent être situés sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;
- 3° Un bâtiment et une construction accessoire sont autorisés dans les cours latérales et arrière uniquement;
- 4° À moins de disposition plus spécifique de la présente section, une construction accessoire doit être située à distance minimale de 1,2 mètre par rapport à toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant;
- 5° Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation;
- 6° Aucune construction accessoire ne peut comporter de sous-sol ou de cave;
- 7° Dans le périmètre urbain, la hauteur d'une construction accessoire ne peut pas dépasser celle du bâtiment principal;
- 8° La distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur comporte une ouverture;
- 6° La distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 2 mètres par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur comporte une ouverture;
- 9° La superficie combinée des bâtiments et constructions accessoires, que ces constructions soient détachées ou attachées au bâtiment principal, ne doit pas excéder 20% de la superficie totale du terrain sur lequel elles sont érigées. Font exception à cette règle les garages attenants ou incorporés et les abris d'autos attenants;
- 10° L'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire est prohibée pour tout usage du groupe « Habitation » à l'intérieur du périmètre urbain.

## **67. EMPIÈTEMENT ET SAILLIE DANS LES MARGES**

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires visés au tableau suivant peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou être en saillie des bâtiments, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît dans la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement, il se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et des normes vers la ligne de terrain.

Lorsqu'il est fait mention d'une saillie du bâtiment, elle se mesure à partir du bâtiment.

**Tableau 1. Bâtiments, constructions et équipements accessoires**

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
<b>Éléments architecturaux du bâtiment principal</b>			
1. Auvent, marquise faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximal de 2 m a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui -
2. Avant-toit et corniche a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui 0,6 m
3. Fenêtre en saillie, porte à faux et structure vitrée a. Saillie maximale du bâtiment b. Distance d'une ligne de terrain	Oui 1 m -	Oui 1 m 2 m	Oui 1 m -
4. Escalier ouvert conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol et à la cave a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 1,25 m	Oui -
5. Escalier ouvert conduisant au deuxième étage a. Empiètement maximal dans la marge b. Entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier	Non 1,75 m Oui, mais uniquement dans la cour avant secondaire	Oui 1,25 m Non	Oui - Non
6. Escalier extérieur fermé	Non	Oui	Oui
7. Cheminée faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	-
8. Perron et balcon couverts ou non a. Empiètement maximal dans la marge b. Distance d'une ligne de terrain c. Superficie maximale empiétant dans la marge	Oui 1,75 m - 2,5 m <sup>2</sup>	Oui - 2 m 2,5 m <sup>2</sup>	Oui - 2 m 2,5 m <sup>2</sup>
9. Tambour, porche ou vestibule d'entrée (structure permanente) a. Empiètement maximal dans la marge b. Superficie maximale empiétant dans les marges	Oui 2 m 3 m <sup>2</sup>	Oui 2 m 3 m <sup>2</sup>	Oui 2 m 3 m <sup>2</sup>
10. Ascenseur, plate-forme élévatrice, monte-escalier et monte-personne a. Empiètement maximal dans la marge b. Superficie maximale empiétant dans les marges	Oui 2 m 3 m <sup>2</sup>	Oui 2 m 3 m <sup>2</sup>	Oui 2 m 3 m <sup>2</sup>

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
<b>Bâtiments accessoires (voir sous-section 4 de la présente section)</b>			
11. Garage attenant	Non	Oui	Oui
12. Garage isolé	Non	Oui	Oui
13. Remise	Non	Oui	Oui
14. Serre domestique	Non	Oui	Oui
15. Véranda, verrière	Non	Oui	Oui
<b>Constructions accessoires (voir sous-section 5 et 6 de la présente section)</b>			
16. Abri d'auto attenant	Non	Oui	Oui
17. Terrasse	Non	Non	Oui
18. Gazébo et pergola	Oui, mais uniquement dans la cour avant secondaire	Oui	Oui
19. Piscine, spa et abri de spa	Non	Oui	Oui
20. Construction souterraine non apparente	Non	Oui	Oui
<b>Équipements accessoires (voir sous-section 7 de la présente section)</b>			
21. Antenne domestique et autre dispositif de télécommunication			
a. Toit	N/A	N/A	N/A
b. Au sol	Non	Non	Oui
22. Éolienne domestique	Non	Oui	Oui
23. Panneau solaire			
a. Au sol	Non	Non	Oui
b. Au toit	N/A	N/A	N/A
c. Au mur	Non	Oui	Oui
24. Borne de recharge	Oui	Oui	Oui
25. Terrain de sport	Non	Oui	Oui
26. Foyer pare-étincelle, four, barbecue extérieur	Non	Non	Oui
27. Climatiseur mural (installé dans une fenêtre)	Oui	Oui	Oui
28. Filtreur pour piscine	Non	Oui	Oui
29. Thermopompe permanente dissimulée de la rue incluant celle de la piscine	Non	Oui	Oui
30. Thermopompe sur balcon ou fixé au mur (maximum de 40 cm (largeur) x 75 cm (longueur) x 100 cm (hauteur))	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale de toute fenêtre ou balcon d'un logement voisin	2 m	2 m	2 m
31. Réservoir d'huile ou de gaz dissimulée de la rue	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
32. Génératrice et autres équipements similaires dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
33. Corde à linge et poteau servant à la suspendre	Non	Non	Oui

<b>Bâtiments, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant / avant secondaire</b>	<b>Cour latérales</b>	<b>Cour arrière</b>
34. Corde de bois de chauffage	Non	Oui	Oui
35. Compteur d'électricité, de gaz et d'eau	Non	Oui	Oui
36. Puit (installation prélèvement des eaux)	Oui	Oui	Oui
37. Fosse septique et champs d'épuration	Oui	Oui	Oui
<b>Bâtiments, constructions et usages temporaires (voir section 6)</b>			
38. Abri d'hiver	Oui	Oui	Oui
39. Bâtiment de chantier	Oui	Oui	Oui
40. Bâtiment relié à la vente ou la location immobilière	Oui	Oui	Oui
41. Conteneur temporaire	Oui	Oui	Oui
<b>Aménagement de terrain (voir section 8)</b>			
42. Talus et mur de soutènement	Oui	Oui	Oui
43. Trottoir, pavé unis et lampadaire	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
44. Rocaille plantation et autre aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
45. Clôture, muret et haie	Oui	Oui	Oui
46. Conteneur de déchet ou de matières recyclables (enclos)	Non	Oui	Oui
47. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
48. Conteneur semi-enfoui	Non	Oui	Oui
<b>Stationnement hors-rue (voir section 9)</b>			
49. Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui
50. Rampe d'accès pour handicapés	Oui	Oui	Oui
51. Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
<b>Agriculture urbaine (voir section 10)</b>			
52. Potager	Oui	Oui	Oui
53. Poulailier en milieu urbain	Non	Oui	Oui

## **SOUS-SECTION 4 BÂTIMENT ACCESSOIRE**

### **68. GARAGE ATTENANT**

Le garage attenant est autorisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Un garage attenant doit respecter les marges avant et arrières applicables au bâtiment principal;
- 2° Un garage attenant doit avoir au moins 6 mètres de longueur et 3,3 mètres largeur;
- 3° Le nombre de garage attenant est limité à un par terrain;

- 4° Un garage attenant ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et des véhicules récréatifs. Le garage attenant peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;
- 5° La largeur cumulative d'un garage attenant d'une habitation « Unifamiliale (H1) » isolée ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion du bâtiment occupée à des fins d'habitation;
- 6° Dans le cas d'un bâtiment principal comportant un seul étage, la superficie de plancher cumulative du garage attenant est limitée à 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder 52 mètres carrés;
- 7° Dans le cas d'un bâtiment principal comportant plus d'un étage, la superficie de plancher cumulative du garage attenant est limitée à 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal sans excéder 52 mètres carrés;
- 8° Un garage attenant doit obligatoirement comporter une porte de garage;
- 9° La hauteur d'une porte de garage attenant ne peut excéder une hauteur de 2,7 mètres.

## **69. GARAGE ISOLÉ**

Le garage isolé est autorisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Un garage doit respecter les marges avant applicables au bâtiment principal;
- 2° Un garage ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage du domicile et des véhicules récréatifs. Le garage peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;
- 3° Un garage doit avoir au moins 6 mètres de longueur et 3,3 mètres largeur;
- 4° Le nombre de garage est limité à un par terrain;
- 5° La superficie d'implantation au sol maximal d'un garage isolé est de 60 mètres carrés, à l'exception de l'habitation « Multifamiliale (H4) » ou la superficie peut être portée à un maximum de 80 mètres carrés;
- 6° Un garage doit obligatoirement comporter une porte de garage. De plus, pour une habitation « Multifamiliale (H4) » le nombre de porte de garage est limité à 4 de type simple ou 2 de type double;
- 7° La hauteur d'une porte de garage ne peut excéder une hauteur de 2,7 mètres.

## **70. REMISE**

La remise est autorisée à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :



- 1° Une remise peut être détachée ou attachée au bâtiment principal;
- 2° Le nombre de remises autorisées est de 2 par terrain;
- 3° Malgré ce qui précède, une remise supplémentaire est autorisée pour une habitation des classes d'usages « Bifamiliale », « Trifamiliale », « Multifamiliale » et « Collective »;
- 4° La superficie maximale d'une remise est de :
  - a. 15 mètres carrés pour une habitation « Unifamiliale » isolée ou jumelée;
  - b. 12 mètres carrés pour une d'habitation « Unifamiliale » contiguë et pour les classes d'habitation « Bifamiliale », « Trifamiliale »;
  - c. 20 mètres carrés pour les classes d'habitation « Multifamiliale » et « Collective » et pour un bâtiment à usage mixte.

## 71. SERRE DOMESTIQUE

La serre domestique est autorisée à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Une serre domestique doit respecter les marges avant applicables au bâtiment principal;
- 2° Une seule serre est autorisée par terrain;
- 3° La superficie maximale d'une serre est de :
  - d. 10 mètres carrés pour une habitation « Unifamiliale » isolée ou jumelée;
  - e. 6 mètres carrés pour une d'habitation « Unifamiliale » contiguë et pour les classes d'habitation « Bifamiliale », « Trifamiliale ».  
Dans le cas des classes d'habitation « Bifamiliale », « Trifamiliale », la superficie maximale prescrite s'applique par logement;
  - f. 20 mètres carrés pour les classes d'habitation « Multifamiliale » et « Collective » et pour un bâtiment à usage mixte.
- 4° À l'exception des serres domestiques préfabriquées et montées selon les spécifications du fabricant, une serre domestique doit être recouverte de verre ou de plastique rigide translucide;
- 5° Aucun produit ne doit être étalé ou vendu sur le terrain occupé par la serre.

## 72. VÉRANDA

La véranda est autorisée à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- 1° La véranda est autorisée pour les classes d'usages d'habitation « Unifamiliale », « Bifamiliale » et « Trifamiliale » isolée ou jumelée;

- 2° La véranda doit respecter les dispositions de la grille des usages et normes applicables au bâtiment principal;
- 3° Sur une fondation autre qu'une fondation continue béton, la superficie maximale est limitée à 25 mètres carrés;
- 4° Les murs extérieurs de la véranda doivent être composés d'un minimum de 50% d'ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, moustiquaires, etc.) et le mur extérieur du bâtiment principal doit être maintenu en place;
- 5° Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque la véranda est rattachée à une habitation jumelée aucune vue sur le terrain voisin n'est autorisée. La composition du mur extérieur mitoyen ne peut avoir d'ouverture.

## **SOUS-SECTION 5 CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

### **73. ABRI D'AUTO ATTENANT**

L'abri d'auto attenant est autorisé à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Un abri d'auto doit respecter les marges avant et arrières applicables au bâtiment principal;
- 2° Un abri d'auto doit avoir au moins 6 mètres de longueur et 3,3 mètres largeur;
- 3° Le nombre d'abri d'auto est limité à un par terrain;
- 4° Un abri d'auto ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et des véhicules récréatifs;
- 5° La largeur cumulative d'un abri d'auto d'une habitation « Unifamiliale (H1) » isolée ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion du bâtiment occupée à des fins d'habitation;
- 6° Dans le cas d'un bâtiment principal comportant un seul étage, la superficie de plancher cumulative de l'abri d'auto attenant est limitée à 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder 52 mètres carrés;
- 7° Dans le cas d'un bâtiment principal comportant plus d'un étage, la superficie de plancher cumulative de l'abri d'auto attenant est limitée à 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal sans excéder 52 mètres carrés.

### **74. TERRASSE**

Une terrasse est autorisée à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Une terrasse est autorisée dans la cour arrière;
- 2° Situé à une distance de 0,6 mètre, si la hauteur de la terrasse par rapport au niveau du sol moyen ne dépasse pas 0,5 mètre;
- 3° Situé à une distance de 1,5 mètre, si la hauteur de la terrasse par rapport au niveau du sol moyen est de plus de 0,5 mètre;
- 4° À limite latérale zéro dans le cas d'un bâtiment jumelé, contigu ou à ligne latérale zéro et de lorsque la terrasse dessert le rez-de-chaussée et qu'elle est située du côté du mur mitoyen ou du mur situé à la ligne zéro. Le minimum de 1,5 mètre de la limite du terrain qui n'est pas jumelé doit être respecté;
- 5° La terrasse située à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale, désignée dans le dernier paragraphe, doit être munie d'un écran visuel du côté du mur mitoyen d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 1,85 mètre calculé à partir du plancher de celle-ci;
- 6° La terrasse doit être munie d'un garde-corps conforme au règlement de construction en vigueur.

## **75. TERRASSE SUR UN TOIT**

La terrasse sur un toit est autorisée à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Doit être aménagé sur le toit :
  - a. Du bâtiment principal ;
  - b. D'un garage, d'un abri d'auto ou d'une remise attachée à une habitation.
- 2° La structure ou partie de structure du bâtiment sur lequel la terrasse sur le toit est érigée a fait l'objet d'une étude préparée par un ingénieur démontrant la capacité de la structure à résister à de nouvelles charges;
- 3° Ses seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola ou un bac de plantation;
- 4° Toutes les composantes fixes sont disposées en retrait d'un mur autre que celui de la façade à une distance minimale de 1,5 mètres;
- 5° La terrasse sur le toit doit être munie d'un garde-corps conforme au règlement de construction en vigueur.

## **76. GAZÉBO ET PERGOLA**

Le gazébo ou une pergola sont autorisés à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Un seul gazébo et une seule pergola sont autorisés par terrain ;
- 2° S'il y a déjà un abri de spa sur le terrain, il ne peut y avoir une autre construction du même type sur le terrain sauf s'il respecte les conditions du deuxième paragraphe de l'article 89 du présent règlement;
- 3° La superficie au sol maximale d'une telle structure est de 25 mètres carrés, sans dépasser 5% de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée;
- 4° La hauteur maximale de la structure est de 4 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ou de la construction sur lequel elle est érigée, sans dépasser la hauteur du toit du bâtiment principal;
- 5° Un gazébo ou une pergola est autorisé dans toutes les cours à la condition de respecter la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes ainsi qu'une distance de 1,5 mètre minimum des lignes de terrains.

## **SOUS-SECTION 6 PISCINE ET SPA**

### **77. GÉNÉRALITÉ**

La piscine et le spa sont autorisés à titre construction accessoire aux conditions de la présente sous-section.

### **78. IMPLANTATION**

Malgré toutes dispositions contraires, une piscine et un spa doivent être localisés aux conditions suivantes, et de façon à ce que leurs parois externes se trouvent à au moins :

- 1° 2 mètres de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant pour une piscine creusée ou semi-creusée;
- 2° 1 mètre de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant pour une piscine hors terre;
- 3° 1,5 mètre du bâtiment principal.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Une piscine et un spa sont autorisés dans les cours latérales et arrière;
- 2° La marge avant de la grille des usages et des normes;

- 3° Nonobstant les paragraphes précédents, un spa peut être adossé à un bâtiment principal ou accessoire;
- 4° La superficie occupée ne peut occuper plus de 10% de la superficie du terrain sur lequel elle est installée ou construite;
- 5° Une piscine et un spa ne doivent pas être situés sous un fil d'alimentation électrique.

## **79. NOMBRE**

Le nombre est limité à une piscine et à un spa par terrain.

## **80. AMÉNAGEMENT**

La surface de promenade entourant une piscine creusée doit être antidérapante sur tout son pourtour et avoir une largeur d'au moins un mètre.

Une glissade est autorisée uniquement pour une piscine creusée.

Un tremplin est autorisé dans une piscine creusée aux conditions suivantes :

- 1° La piscine a une longueur mesurée à partir du bout du plongoir inférieure à 8 mètres, et une largeur inférieure à 5 mètres;
- 2° La profondeur est inférieure à 3,05 mètres à un point situé à 0,84 mètre devant le bout du plongoir;
- 3° La pente ascendante commence à moins de 4,6 mètres de distance mesurée à partir du bout du plongoir;
- 4° Le degré d'inclinaison de la pente ascendante est supérieur à 18 degrés;
- 5° Les parois intérieures de la piscine sont à moins de 2,5 mètres du centre du plongoir.

## **81. CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'article 84, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

## **82. ENCEINTE**

L'enceinte doit correspondre aux conditions suivantes :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte sont considérés comme des ouvertures notamment les portes, les fenêtres du rez-de-chaussée s'ouvrant de plus de 10 centimètres, les fenêtres du sous-sol, etc.;
- 5° Une haie, des arbustes ou un treillis ne peuvent constituer une enceinte;
- 6° L'enceinte doit être conçue de façon à résister aux charges.

### **83. PORTE DANS L'ENCEINTE**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 82 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

### **84. PISCINE HORS TERRE ET DÉMONTABLE**

La piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 82 et 83;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 82 et 83.

### **85. APPAREIL LIÉ À SON FONCTIONNEMENT**

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (filtreur, thermopompe, etc.) doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 82 et 83;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 82;
- 3° Dans une remise.

De plus, l'évacuation de l'eau de la piscine ne peut être relié au système d'égout municipal.

## **86. SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE**

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

## **87. ENTRETIEN**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

## **88. SPA**

Le spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage.

Nonobstant le premier alinéa, le spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres peut ne pas être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage s'il est entouré d'une enceinte conforme aux articles 82 et 83.

## **89. ABRI DE SPA**

Un abri de spa est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Seuls les pergolas et gazébos, les bâtiments préfabriqués et manufacturés à cet effet ou les bâtiments construits avec des matériaux conformes au présent règlement sont permis;
- 2° Un seul abri de spa peut être aménagé sur un terrain. S'il y a déjà la présence d'un gazébo ou d'une pergola sur le terrain, il ne peut y avoir une deuxième construction du même genre. Toutefois, sur un terrain ayant une superficie de plus de 3 000 mètres carrés, 2 constructions du même type peuvent être aménagées en conformité avec le présent article;

- 3° La superficie au sol maximale d'une telle structure est de 25 mètres carrés, sans dépasser 5% de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée;
- 4° La hauteur maximale de la structure est de 4 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ou de la construction sur lequel elle est érigée, sans dépasser la hauteur du toit du bâtiment principal;
- 5° Un abri de spa est autorisé dans les cours latérales et arrière à la condition de respecter une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain.

## **SOUS-SECTION 7 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE**

### **90. ANTENNE DOMESTIQUE ET AUTRE DISPOSITIF DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Une antenne domestique et autre dispositif de télécommunication est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Une seule antenne, peu importe son type, est autorisée par logement;
- 2° Le diamètre de l'antenne ne peut excéder 60 centimètres;
- 3° Une antenne érigée sur le toit en pente ou sur le mur d'un bâtiment principal est autorisée uniquement sur la façade latérale ou arrière et fait saillie d'un maximum de 1 mètre par rapport au toit ou au mur sur lequel elle est fixée. La hauteur ne peut dépasser le faîte du toit;
- 4° Une antenne peut être érigée sur le toit plat à une distance de 2 mètres de la façade principale;
- 5° Une antenne doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 mètres d'une fenêtre;
- 6° Une antenne érigée au sol est autorisée en cour arrière uniquement, à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain. La hauteur maximale de l'antenne au sol est de 2 mètres.

### **91. ÉOLIENNE DOMESTIQUE**

L'éolienne domestique est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Autorisée partout sur le territoire, à l'exception du périmètre urbain, sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps;
- 2° Une seule éolienne est autorisée par terrain;



- 3° Située à une distance de 20 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- 4° En cas d'empiètement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne;
- 5° Une éolienne doit avoir les caractéristiques suivantes :
  - a. Être de couleur blanche ou grise et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale;
  - b. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien et interférer avec la propagation des ondes des tours de communication ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière;
  - c. Être de forme longiligne et tubulaire;
  - d. Être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

## **92. PANNEAU SOLAIRE**

Le panneau solaire est autorisé à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Installation au sol :
  - a. La hauteur maximale de 3 mètres;
  - b. Situé dans la cour arrière;
- 2° Installation sur un toit plat :
  - a. À 2,50 mètres de la façade;
  - b. La hauteur maximale est élevée de 1 mètre par rapport au toit.
- 3° Installation sur un toit en pente :
  - a. Doit être installé à plat;
  - b. À 2 mètres du débord du toit.
- 4° Installation au mur latéral ou arrière :
  - a. En saillie du bâtiment de 15 centimètres ou moins.

## **93. BORNE DE RECHARGE**

La borne de recharge électrique est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° La borne de recharge est autorisée dans toutes les cours à une distance de 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° La hauteur maximale est de 1,5 mètre;
- 3° Être alimentée par une tension électrique d'un minimum 240 volts.

#### **94. TERRAIN DE SPORT**

L'aménagement d'un terrain de sport tel qu'un terrain de tennis, de badminton et de volley-ball, basketball, surface de jeux de hockey est autorisé à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Un terrain de sport est autorisé dans les cours latérales et arrière;
- 2° Situé à une distance de 4,5 mètres de toute ligne avant;
- 3° Situé à une distance de 2,5 mètres par rapport à toute ligne latérale;
- 4° Situé à une distance de 1,5 mètre par rapport à toute ligne arrière ou par rapport à toute limite latérale, dans le cas d'un terrain d'angle;
- 5° Situé à une distance de 2 mètres par rapport à tout bâtiment principal.

Il est prohibé d'installer des dispositifs pour éclairer les terrains de sport d'un usage « Habitation ».

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain de tennis doit être entouré d'un filet d'arrêt ou d'une clôture d'une hauteur maximale de 3,75 mètres empêchant les balles de sortir du terrain.

Les distances minimales à respecter, calculées soit à partir du filet d'arrêt, de la fin du terrain ou de la clôture.

## **SECTION 6. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE**

### **95. GÉNÉRALITÉS**

Les bâtiments, constructions et les usages temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Les bâtiments, constructions et les usages sont autorisés pour une durée limitée et en tout temps, ils doivent conserver leur caractère temporaire;
- 2° Les bâtiments, constructions et les usages ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation;

- 3° À l'expiration du délai fixé ou de la période autorisée par le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme en vigueur, ces bâtiments, constructions ou ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être retirés, selon le cas;
- 4° Les bâtiments, constructions et les usages sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

## **96. ABRI D'HIVER TEMPORAIRE**

L'abri d'hiver est autorisé à titre de construction temporaire aux conditions suivantes :

- 1° L'abri doit être érigé sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment principal desservi;
- 2° L'abri servant à protéger une automobile doit être érigé uniquement sur une aire de stationnement;
- 3° L'implantation d'un abri doit respecter les conditions suivantes :
  - a. Distance minimale du pavage de la rue ou dans le cas où le terrain dispose d'un fossé, la distance se calcule à la limite extérieure du fossé : 1,5 mètre;
  - b. Distance minimale du trottoir : 1 mètre;
  - c. Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain : 0,6 mètre;
  - d. Distance minimale d'une borne-fontaine : 1,5 mètre.
- 4° Le nombre maximal d'abris est de :
  - a. Pour une toute habitation : 1;
  - b. Un deuxième abri est autorisé pour protéger une porte d'entrée.
- 5° Les dimensions et superficies de l'abri doivent respecter les conditions suivantes :
  - a. Superficie maximale du 1<sup>er</sup> abri : 20 mètres carrés;
  - b. Superficie maximale du 2<sup>e</sup> abri : 4 mètres carrés;
  - c. Hauteur maximale : 4 mètres.
- 6° L'assemblage et le démontage de l'abri doivent respecter les conditions suivantes :
  - a. Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique translucide de fabrication industrielle. Les éléments de la charpente doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
  - b. L'abri doit être propre, bien ancré et bien entretenu;
  - c. L'abri est autorisé 15 octobre d'une année au 1<sup>er</sup> lundi du mois de mai de l'année suivante
  - d. À la fin de la période autorisée, l'abri, incluant l'ensemble des éléments de structure, ancrage et autres, doit être démonté, retiré et remisé.

**97. CLÔTURE À NEIGE**

La clôture à neige installée pour la protection des aménagements paysagers est autorisée du 15 octobre d'une année au 1<sup>er</sup> lundi du mois de mai de l'année suivante.

**98. BÂTIMENT DE CHANTIER**

Le bâtiment préfabriqué, telle une roulotte, peut être utilisé à des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux ou d'outillage, aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment n'est autorisé que simultanément à la période des travaux de construction;
- 2° Le bâtiment est localisé dans l'aire constructible et à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain, sans être en façade du bâtiment principal en cours de construction;
- 3° 1 bâtiment par terrain est autorisé;
- 4° Le bâtiment doit être assorti de l'installation d'une toilette sèche. Son raccordement temporaire aux infrastructures municipales est autorisé, lorsque présent, pourvu qu'il ait fait l'objet, au préalable, d'une autorisation à cet effet par le Service des travaux publics.

**99. BÂTIMENT RELIÉ À LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE**

Le bâtiment préfabriqué, telles une roulotte ou une maison mobile, peut être utilisé afin de promouvoir la vente ou la location immobilière, aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment est localisé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
- 2° Le bâtiment n'est autorisé que simultanément à la période des travaux de construction;
- 3° Les maisons modèles utilisées à titre de bureau de vente ou de location sont autorisées uniquement pour un projet immobilier situé sur le même terrain.

**100. ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET CONTENEUR À DÉCHET**

Sur un chantier de construction, l'entreposage de matériaux de construction ainsi que la présence d'un conteneur pour les déchets de construction sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1° À la fin des travaux, ils doivent être retirés;
- 2° Ils doivent être localisés à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain.

**101. CONTENEUR TEMPORAIRE**

Le conteneur temporaire pour l'entreposage de biens personnels est autorisé, aux conditions suivantes :

- 1° Un conteneur temporaire est autorisé par terrain;
- 2° Il est autorisé pour une période maximale de 30 jours consécutifs par année;
- 3° Aucune publicité, autre que l'identification du locateur, n'est autorisée sur le conteneur;
- 4° L'implantation du conteneur doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne avant et de 0,60 mètre d'une ligne latérale.

## **102. VENTE DE GARAGE**

La vente de garage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Seul le propriétaire ou l'occupant de la propriété où est tenue la vente peut exercer l'activité, et ce, deux fois par année;
- 2° Les heures permises pour exercer la vente de garage sont de 9 heures à 18 heures les fins de semaine et les jours fériés;
- 3° L'affichage est permis que sur la propriété où est exercée la vente de garage. L'affichage doit être retiré suivant la fin de la tenue de l'activité;
- 4° Aucune vente de garage ne peut être effectuée de façon à empiéter sur la voie publique, ni sur une autre propriété publique ou privée. De plus, aucune vente de garage ne peut être tenue sur un terrain vacant.

## **SECTION 7. USAGE SECONDAIRE**

### **103. TRAVAIL À DOMICILE**

Le travail à domicile est autorisé à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Seule l'habitation « Unifamiliale » isolé ou jumelé ou « Bifamiliale » isolé peut accueillir un usage secondaire;
- 2° L'habitation dans laquelle est pratiqué le travail à domicile constitue la résidence permanente de la personne l'exerçant et une seule personne supplémentaire peut y être employée;
- 3° Un seul usage avec clientèle est autorisé par habitation pour un maximum de deux usages. Le nombre de client est limité à une personne à la fois;
- 4° Seule la vente de produits fabriqués sur place par l'artisan est permise dans l'habitation;
- 5° L'usage est autorisé à l'intérieur du bâtiment principal uniquement et peut occuper une superficie maximale de 30 mètres carrés;

- 6° Lorsque l'usage travail à domicile est exercée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, elle peut occuper 100% de la superficie du bâtiment;
- 7° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée;
- 8° L'aménagement de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment. L'installation d'une nouvelle porte est autorisée uniquement sur les façades latérales ou arrière;
- 9° L'étalage et l'entreposage extérieurs liés à l'usage secondaire sont prohibés. Toutefois l'entreposage peut être effectué à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 10° L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

Les usages « travail à domicile » suivants sont autorisés :

- 1° Activités artisanales, comprenant :
  - a. La fabrication ou la réparation sur place et selon des procédés non industriels d'objets spécialisés et la pratique d'activités artistiques. De manière non limitative, ces activités incluent la fabrication d'objets d'art et de décoration, la peinture, la musique, la sculpture, la gravure, la reliure, la bijouterie, la photographie, la poterie, l'émaillage, la tapisserie, le tissage et la céramique;
  - b. La fabrication et la réparation de vêtements;
  - c. La fabrication artisanale de produits cosmétiques.
- 2° Services professionnels et personnels, comprenant :
  - a. Un bureau de professionnels inscrits au Code des professions;
  - b. Une ressource de type familial;
  - c. Une ressource intermédiaire, telles que définies par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
  - d. Une agence de courtiers;
  - e. Un bureau d'administrateur;
  - f. Un bureau de dessinateur et de publicitaire;
  - g. Un bureau d'entrepreneur;
  - h. Une agence ne nécessitant la tenue d'aucun inventaire;
  - i. Un studio photo;
  - j. Un service de programmation informatique;
  - k. Un travailleur autonome;
  - l. Un service professionnel de la santé énuméré ou non au Code des professions (une seule unité de traitement);
  - m. Un salon de coiffure (une seule chaise);
  - n. Un salon d'esthétique (une seule chaise);

- o. Un salon d'électrolyse (une seule chaise);
- p. Un salon de beauté (une seule chaise);
- q. Un salon de toilettage pour animaux (excluant la garde d'animaux);
- r. Un service d'aiguisage de patins;
- s. Un commerce de vente en ligne (aucune vente sur place);
- t. Un salon de tatouage (une seule chaise ou une seule unité de tatouage).

#### **104. LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL**

Un logement intergénérationnel est autorisé à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Seule une habitation « Unifamiliale » isolée ou jumelée peut accueillir un logement intergénérationnel;
- 2° Un seul logement est autorisé par habitation. Si l'habitation « Unifamiliale » comporte déjà un logement supplémentaire, il ne peut y avoir un logement intergénérationnel et vice-versa;
- 3° Le logement doit être aménagé à même le bâtiment principal;
- 4° La superficie de plancher maximale d'un logement est fixée à 50% de la superficie totale de plancher du logement principal, sans excéder 80 mètres carrés;
- 5° Le logement intergénérationnel doit bénéficier d'un éclairage naturel;
- 6° Le logement intergénérationnel doit contenir un accès intérieur fonctionnel permettant de circuler entre celui-ci et le logement principal;
- 7° Le logement intergénérationnel doit avoir un maximum de 2 chambres à coucher;
- 8° Le logement peut être muni d'une entrée extérieure distincte, localisée en façade latérale ou arrière du bâtiment principal;
- 9° Les connexions aux réseaux (installations septiques, puit, aqueducs, égout, électricité, etc.) sont les mêmes que ceux du logement principal. De plus le logement partage la même adresse et boîte postale que le bâtiment principal;
- 10° L'aménagement d'un logement ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment.

Lorsque le logement intergénérationnel à cesser d'être utilisé, le propriétaire doit se conformer aux procédures décrites ci-après, sans quoi, la municipalité considère ledit logement au même titre jusqu'à ce que :

- 1° Le propriétaire ait obtenu un permis nécessaire aux travaux incluant, sans s'y restreindre le démantèlement de la cuisine du logement intergénérationnel et les prises électriques;

- 2° L'autorité compétente ait constaté sur les lieux que les travaux susmentionnés ont été effectués.

## **105. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE**

Un logement supplémentaire est autorisé à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Seule une habitation « Unifamiliale » isolée ou jumelée peut accueillir un logement supplémentaire;
- 2° Un seul logement est autorisé par habitation. Si l'habitation « Unifamiliale » comporte déjà un logement intergénérationnel, il ne peut y avoir un logement supplémentaire et vice-versa;
- 3° Le logement doit être aménagé à même le bâtiment principal et au sous-sol;
- 4° La superficie de plancher maximale d'un logement est fixée à 50% de la superficie totale du rez-de-chaussée du plancher du logement principal ou une superficie maximale de 30 mètres carrés. Le plus restrictif s'applique;
- 5° Le logement doit être muni d'une entrée extérieure distincte, localisée en façade latérale ou arrière du bâtiment principal;
- 6° Une case de stationnement supplémentaire est exigée pour desservir le logement et l'allée de circulation au stationnement doit être commune à celle du logement principal;
- 7° Les connexions aux réseaux (installations septiques, puit, aqueducs, égout, électricité, etc.) sont les mêmes que ceux du logement principal. De plus le logement partage la même adresse et boîte postale que le bâtiment principal;
- 8° L'aménagement d'un logement ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment.

## **106. GÎTE TOURISTIQUE (B&B)**

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, un gîte touristique (B&B) est autorisé à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Un seul gîte touristique est autorisé par habitation « Unifamiliale » isolée;
- 2° L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal;
- 3° Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé pour un maximum de 15 personnes;
- 4° En plus des occupants, un employé peut y travailler;



- 5° Les chambres ne peuvent occuper plus de 60% de la superficie totale du bâtiment principal;
- 6° Une salle de bain (toilette, lavabo, douche ou baignoire) est aménagée à l'usage de la clientèle;
- 7° Chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;
- 8° Une case de stationnement supplémentaire est exigée pour chaque chambre en location;
- 9° Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, tout autre usage secondaire est interdit.

#### **107. SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

Les services de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c.S-4.1.1) sont autorisés à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Seule une habitation « Unifamiliale (H1) » isolée peut accueillir le service de garde en milieu familial;
- 2° La superficie maximale occupée par tout service de garde en milieu familial ne doit pas excéder 40 mètres carrés;
- 3° Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 4° Le terrain doit obligatoirement être clôturé ou la portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants;
- 5° Le service de garde en milieu familial doit être desservi par un minimum de deux cases de stationnement supplémentaire conforme à la SECTION 9 du présent règlement.

#### **108. RÉSIDENCE D'ACCUEIL ET FAMILLE D'ACCUEIL**

Les résidences d'accueil et famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) sont autorisées, à titre secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Seule une habitation « Unifamiliale (H1) » isolée peut accueillir la résidence d'accueil et famille d'accueil;
- 2° Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;

- 3° Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit pas être convertie en logement et aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres;
- 4° Une seule résidence d'accueil ou de famille d'accueil est autorisée par zone du groupe « Habitation ».

#### **109. FERME D'AGRÉMENT**

La ferme d'agrément est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'une ferme d'agrément est située à l'extérieur du périmètre urbain;
- 2° Seule une habitation « Unifamiliale (H1) » isolée peut accueillir la ferme d'agrément;
- 3° Un maximum d'un seul bâtiment de service relié à l'usage de ferme est permis par terrain;
- 4° Sur un terrain d'une superficie minimale de 6 000 mètres carrés, le nombre maximal de petits animaux autorisé est fixé à 10. Ceux-ci doivent appartenir aux familles suivantes :
  - a. Anatidés (famille des canards);
  - b. Gallinacés (famille des poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules). La garde de coqs est interdite;
  - c. Léporidés (famille des lièvres, lapins et petits rongeurs).
- 5° Sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés, en plus des petits animaux autorisés au paragraphe précédent, il est permis d'ajouter un maximum de 5 animaux de grande taille. Ceux-ci doivent appartenir aux familles suivantes :
  - a. Ovidés (famille des moutons et chèvres);
  - b. Ratites (famille des autruches et émeus);
  - c. Camélidés (famille des lamas, alpagas, guanacos et vigognes)
  - d. Bovidés (famille des bovins et bisons);
  - e. Cervidés (famille des cerfs et des chevreuils);
  - f. Équidés (famille des chevaux, ânes et mules);
  - g. Suidés (famille des porcs et sangliers).
- 6° Dans le cas où une femelle a un ou des petit(s), un délai de 6 mois suivant, la naissance est laissée pour se rendre conforme au nombre maximal d'animaux autorisés sur le terrain;
- 7° Toute ferme doit comprendre un bâtiment pour les animaux de ferme qui y sont gardés. Lorsqu'ils ne sont pas à l'intérieur d'un bâtiment, les animaux doivent être gardés dans un enclos;

- 8° Le bâtiment servant à abriter les animaux doit respecter les dispositions prévues pour les bâtiments accessoires et est inclus dans les dispositions relatives aux dimensions, hauteur et pourcentage d'occupation d'un bâtiment accessoire utilisé pour un usage du groupe « Habitation (H) »;
- 9° La construction d'un enclos est obligatoire et doit être maintenue en bon état. L'enclos peut servir de pâturage ou de cour d'exercice et doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau, rives, rues et terrains voisins;
- 10° Le stockage des déjections animales doit être fait en cour arrière ou latérale du bâtiment principal et il doit être aménagé de manière à empêcher les eaux de pluies et de ruissellement d'atteindre le lieu d'entreposage;
- 11° Les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

**Tableau 2. Distances séparatrices minimales à respecter pour une ferme d'agrément**

Point de référence	Distance séparatrice minimale à respecter d'un bâtiment de service ou d'un ouvrage de stockage, d'épandage ou de traitement des déjections animales	Distance séparatrice minimale à respecter d'un enclos extérieur ou d'une cour d'exercice
Une emprise d'une rue	30 mètres	10 mètres
Un bâtiment principal	30 mètres	30 mètres
Une ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide	10 mètres	10 mètres
Une ligne de terrain autre qu'une emprise de rue	Bâtiment : 30 mètres Ouvrage de stockage, d'épandage ou de traitement des déjections : 150 mètres	30 mètres
Un ouvrage de captage des eaux souterraines	30 mètres	30 mètres

Les dispositions de l'article 145 ne peuvent être ajoutées aux dispositions du présent article.

## 110. USAGE SECONDAIRE EN ZONE AGRICOLE

En zone agricole, un seul usage secondaire est autorisé par habitation et la superficie occupée ne peut dépasser 40 % de la superficie totale de l'habitation.

## **SECTION 8. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

### **SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS**

#### **111. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS**

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cet aménagement doit en tout temps être maintenu en bon état.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée comme couvre-sol des espaces libres, sauf pour l'aménagement d'une aire de jeu ou d'un terrain de sport.

#### **112. ENTRETIEN D'UN TERRAIN**

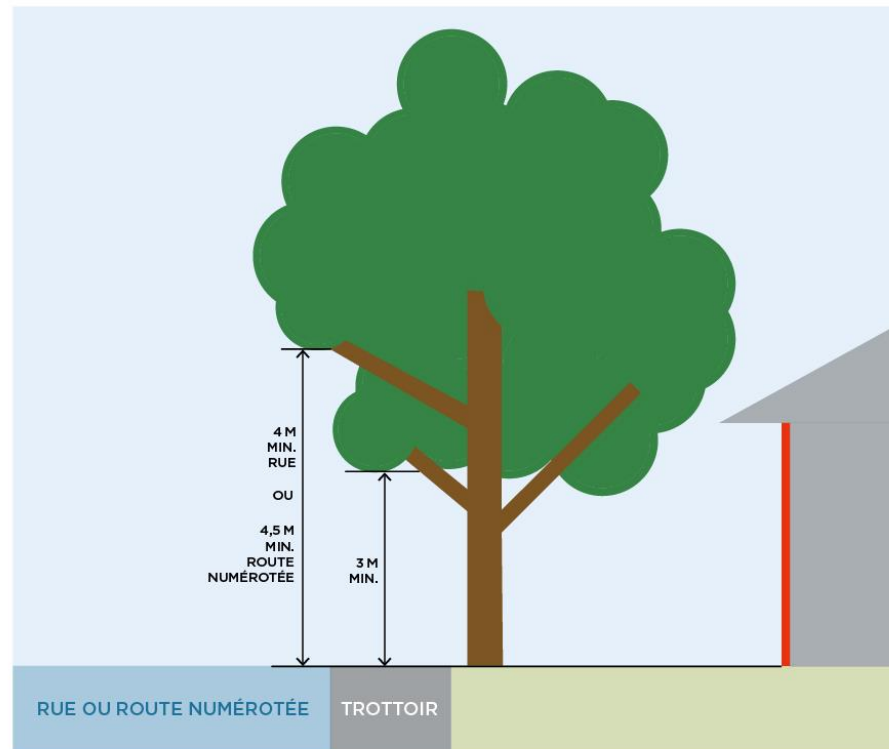
Le propriétaire doit obligatoirement gazonner la marge d'emprise du domaine public adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

#### **113. TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé dans le triangle de visibilité, défini au chapitre 2 du présent règlement. Cette hauteur est mesurée à partir du niveau de la rue.

Les arbres, arbustes ou la végétation d'un terrain privé ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité ou à la circulation routière. Le dégagement minimal suivant doit être maintenu entre le sol et la première couronne de branches d'un arbre :

- 1° 3 mètres au-dessus des trottoirs;
- 2° 4 mètres au-dessus des rues;
- 3° 4,5 mètres au-dessus des routes numérotées.

**Figure 1. Dégagement vertical**

## SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN

### 114. ARBRE EXIGÉ

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal ou tout agrandissement, tout terrain doit être agrémenté d'arbres aux conditions suivantes :

- 1° Au moins un arbre par tranche de 10 mètres de largeur de terrain doit être conservé ou planté, avec un minimum de 2 arbres par terrain;
- 2° Pour déterminer le nombre d'arbres requis, la largeur du terrain est mesurée, entre les lignes latérales du terrain, à 3,5 mètres au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;
- 3° Au moins 1 des arbres exigés au paragraphe 1° doit être planté en cour avant;
- 4° Au moins 50% des arbres exigés au paragraphe 1° doivent être des feuillus;

- 5° Les arbres exigés doivent comporter un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre à 30 centimètres du niveau du sol lors de la plantation dans le cas d'un feuillu et un conifère doit comporter une hauteur d'au moins 1,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.
- 6° Tout arbre mort ou abattu doit être remplacé dans les 6 mois suivant l'émission du certificat suivant l'abattage, un délai peut être accordé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin suivant. Font exception à cette règle les terrains ayant le nombre minimal d'arbre requis.

## **115. ESPACE VERT**

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal, tout agrandissement et toute réfection d'une aire de stationnement, la superficie du terrain doit être recouvert d'espace vert représentant minimalement :

- 1° 35% pour les habitations d'implantation isolée;
- 2° 30% pour les habitations d'implantation jumelée;
- 3° 25% pour les habitations d'implantation contiguës dont les deux murs sont mitoyens.

Éléments pouvant recouvrir un espace vert :

- 1° Le gazon;
- 2° Les fleurs;
- 3° Les plantes couvre-sol;
- 4° Les arbustes;
- 5° Les arbres plantés conformément aux dispositions de l'article précédent;
- 6° Le jardin et le potager bien entretenu et exempt de mauvaises herbes.

## **SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT**

### **116. TRAVAUX DE NIVELLEMENT ET DE REMANIEMENT DES SOLS**

Tout nivellement et remaniement des sols d'un emplacement aux fins d'aménagements paysagers doit être fait de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, bois, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel.

Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai, les normes relatives aux talus et mur de soutènement de la présente sous-section s'appliquent.

Sont toutefois interdits les interventions et le nivellement dans la rive ou dans le littoral d'un lac et cours d'eau, dans une plaine inondable ou dans plus de 10% d'un milieu humide identifié au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe C du présent règlement.

La municipalité ne peut être tenue responsable de tout bris ou de préjudice causé à une propriété voisine.

## 117. TALUS

Tout terrain ayant fait l'objet de travaux de terrassement, dans le cadre d'un permis de construction ou d'une modification du niveau d'un terrain, doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé ou paysagé dans les 12 mois suivant la fin des travaux ou, en l'absence d'un tel délai dû à l'absence de permis ou certificat, dans les 6 mois suivants le début des travaux de terrassement. Cette stabilisation doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout talus doit avoir une pente maximale dans un rapport vertical (V) et horizontal (H) de 1V : 3H (33%). Toutefois, une pente plus abrupte est acceptée dans les cas suivants :
  - a. Lorsque le talus a une hauteur de moins de 3 mètres, la pente maximale peut être de 1V : 2H (50%);
  - b. Lorsque le talus a une hauteur de 2 mètres et moins, la pente maximale peut être de 1V : 1H (100%).
- 2° Tout talus peut excéder les normes prescrites au paragraphe 1. Dans ce cas et dans l'éventualité où l'ouvrage réalisé excède une hauteur totale de 1,5 mètre, l'ouvrage doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur. Dans l'éventualité où l'ouvrage dépasse une hauteur de 5 mètres, les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance et l'ingénieur doit émettre un certificat attestant la conformité aux plans et devis;
- 3° Lorsque la distance entre deux talus est égale ou supérieure à trois fois la hauteur du talus inférieur, mesurée à la base du talus, les talus sont considérés comme distincts l'un de l'autre;
- 4° Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un talus requis comme mesure d'atténuation du bruit;
- 5° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un talus est prohibé;
- 6° Spécifiquement lorsque situé dans la cour avant, sur une profondeur de 60 centimètres de l'emprise, le niveau du terrain doit être égal ou inférieur au niveau du trottoir ou d'une bordure de ciment ou de l'asphalte.

## **118. MURS DE SOUTÈNEMENT**

Les murs de soutènement sont autorisés selon les conditions suivantes :

- 1° Tout mur de soutènement doit avoir une hauteur inférieure à 1,2 mètre de hauteur, calculé à partir du niveau du sol adjacent, le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 mètres à partir de ladite emprise. Pour le reste du terrain, un mur de soutènement peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. Tout mur de soutènement additionnel doit être situé à au moins 3 mètres de tout autre mur de soutènement;
- 2° Tout mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre sous réserve des dispositions applicables sur la rive. Cette clôture doit être aménagée de façon à ce qu'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ne puisse passer à travers la clôture ou en dessous de celle-ci;
- 3° Tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé;
- 4° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebus, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un mur de soutènement est prohibé.

## **SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE**

### **119. GÉNÉRALITÉ**

La clôture ou un muret et la haie peuvent être implantés dans toutes les cours, et ce, dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

### **120. OBLIGATION D'INSTALLER D'UNE CLÔTURE**

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants :

- 1° Pour la sécurité autour d'une piscine creusée, semi-creusée, d'une piscine démontable d'un bain à remous de plus de 2 000 litres, conformément aux dispositions de la sous-SOUS-SECTION 6 de la SECTION 5 du présent chapitre;
- 2° Lorsqu'un terrain du groupe « Commerce et service » et « Industrie » est adjacente à un terrain du groupe « Habitation ».

### **121. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CLÔTURE OU LE MURET**

La clôture doit être construite obligatoirement avec un ou plusieurs des matériaux suivants:



- 1° Acier émaillé en usine;
- 2° Fer forgé;
- 3° Métal (maille de chaîne exclusivement galvanisée ou recouverte de vinyle);
- 4° Bois traité pour l'extérieur, peint, verni ou teint;
- 5° Résine de polychlorure de vinyle (P.V.C.);
- 6° Fil de fer barbelé;

Le muret doit être obligatoirement construit d'un matériau de maçonnerie.

## 122. IMPLANTATION DE CLÔTURE ET DE MURET

- 1° L'implantation d'une clôture ou d'un muret doit être érigée à au moins 1 mètre d'une ligne avant, ou dans le cas où le terrain dispose d'un fossé la clôture ou le muret doit être situé à 1 mètre après à la limite extérieure du fossé.
- 2° La clôture ou le muret et la haie doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1,5 mètre de toute borne-fontaine, lampadaire ou autre équipement d'utilité publique.

## 123. HAUTEUR DE CLÔTURE, DE MURET ET DE HAIE

La hauteur d'une clôture et d'un muret se calcule à partir du niveau moyen du sol adjacent dans un rayon de 3 mètres. Lorsque le niveau du terrain est plus bas que le niveau de la rue, la référence doit être le niveau de la rue.

**Tableau 3. Hauteur de clôture, de muret et de haie**

	Clôture	Muret	Haie
Marge avant et cour avant	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge avant secondaire	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Cour avant secondaire (terrain d'angle)	2 m	2 m	-
Marge et cour latérales	2 m	2 m	-
Marge et cour arrière	2 m	2 m	-

## 124. EXCEPTION À LA HAUTEUR

Lorsqu'une clôture, un muret ou une haie est situé à moins de 3 mètres d'une ligne avant la hauteur doit être de 1 mètre.

**125. ENTRETIEN DE CLÔTURE, DE MURET ET DE HAIE**

La clôture ou le muret doivent être entretenus et maintenus en bon état. N'est pas considéré en bon état, notamment une clôture, un muret dont les composantes sont brisées, pourries, démantelées ou disloquées ou dont la peinture ou la teinture n'assume plus son rôle protecteur.

Toute clôture doit être solidement implantée. Les autres éléments composant la structure d'une clôture doivent être maintenus solidement les uns aux autres et tout fléchissement doit être corrigé. À défaut de pouvoir effectuer des correctifs appropriés, toute clôture endommagée doit être enlevée et/ou remplacée par une clôture conforme.

Une haie doit être maintenue en bon état et taillée.

**SOUS-SECTION 5 REMISAGE DES CONTENANTS****126. CONTENEUR DE DÉCHETS OU DE MATIÈRES RECYCLABLES (ENCLOS)**

Le conteneur de déchets ou de matières recyclables est autorisé à titre de construction accessoire aux classes d'usages « Multifamiliale », « Collective » et au « Projet intégré » aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur est autorisé dans les cours latérales et arrière, à une distance de 1,8 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° Le conteneur doit être ceinturé par un enclos présentant les caractéristiques suivantes :
  - a. L'enclos doit être opaque;
  - b. L'enclos doit être constitué d'une haie ou d'une clôture aménagée d'une porte dont les matériaux sont conformes;
  - c. L'enclos doit être de la même hauteur que le conteneur, sans excéder 1,8 mètre de hauteur;  
L'enclos doit être entouré d'un aménagement paysager;
  - d. L'enclos doit être bien entretenu;
  - e. Font exception à cette règle les conteneurs semi-enfouis.
- 3° L'allée menant au conteneur doit être exempte d'obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps.

## **SECTION 9. STATIONNEMENT HORS-RUE**

### **SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ**

#### **127. DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux aires de stationnement hors-rue.

### **SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

#### **128. GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement est obligatoire pour toutes les classes du groupe « Habitation »;
- 2° Une aire de stationnement doit être maintenue jusqu'à concurrence des normes de la présente section;
- 3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section. Dans le cas où le bâtiment existant dispose d'un nombre de case supplémentaire au minimum requis, le nombre excédentaire peut être pris en compte pour effectuer le calcul de l'agrandissement ou de la transformation;
- 5° Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;
- 6° Une allée de circulation commune desservant des aires de stationnement situées sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée. La servitude doit être perpétuelle et la Municipalité doit être partie à l'acte de servitude et cet acte ne peut être révisé, modifié ou annulé sans son intervention;
- 7° Une aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin sans déplacer un autre véhicule pour y accéder, à l'exception d'une aire de stationnement de 3 cases et moins et laissée libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile;

- 8° Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement à d'autres fins que d'y stationner un véhicule. Les véhicules doivent être en bon état de fonctionner;
- 9° Une aire de stationnement doit obligatoirement être aménagée de façon à permettre le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;
- 10° Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être délimitées par un tracé de ligne;
- 11° Une aire de stationnement de plus de 12 cases doit être bordée par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 15 centimètres;
- 12° Il est interdit de stationner un véhicule ailleurs que dans une aire de stationnement aménagée conformément à toute disposition de ce règlement.

### **129. LOCALISATION DE L'AIRES DE STATIONNEMENT**

Une aire de stationnement doit respecter les normes d'emplacement suivantes :

- 1° Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours d'un terrain;
- 2° Une aire de stationnement ne peut être située devant la façade principale d'un bâtiment, sauf devant un abri d'auto et un garage privé, à l'exception du stationnement en demi-cercle;
- 3° Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager;
- 4° Une aire de stationnement doit être à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager, à l'exception des parties qui donne accès au bâtiment principal;
- 5° Lorsque le stationnement d'un véhicule se fait dans la cour avant la case doit être à au moins 1 mètre de la ligne de rue, cette disposition s'applique à une case accessible directement depuis la rue;
- 6° Dans la cour avant, le stationnement du véhicule doit se faire de façon perpendiculaire à la ligne avant, à l'exception du stationnement en demi-cercle.

### **SOUS-SECTION 3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE STATIONNEMENT DE 12 CASES ET PLUS**

#### **130. AIRE DE STATIONNEMENT DE 12 CASES ET PLUS**

Une aire de stationnement de 12 cases et plus est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Distance minimale de la ligne avant du terrain : 2 mètres;
- 2° Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain : 2 mètres;
- 3° Distance minimale du bâtiment principal : 2 mètres, toutefois lorsque l'aire de stationnement est adjacente à un mur sans ouverture, la distance peut être réduite à 1 mètre;
- 4° La distance prescrite au paragraphe 2° ne s'applique pas dans la partie partagée d'une aire de stationnement commune;
- 5° Les dégagements doivent être gazonnés et peuvent faire l'objet d'un aménagement paysager;
- 6° Malgré toute disposition contraire, l'aire de stationnement est prohibée en cour avant.

### **131. AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT VÉGÉTALISÉ**

Lors de l'aménagement extérieur d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement existant ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existant, l'aire de stationnement doit comporter un îlot végétalisé.

L'îlot végétalisé doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'aménagement doit se faire sous forme d'îlots végétalisés, répartis le plus uniformément possible sur toute l'aire de stationnement afin de limiter la création d'îlots de chaleur;
- 2° Un ratio minimum d'un îlot végétalisé par 12 cases de stationnement est exigé, et ce ratio peut être diminué à 1 pour 21 cases si le revêtement de surface de l'aire de stationnement est constitué à plus de 35% d'un revêtement perméable stable conforme au présent règlement;
- 3° Un îlot végétalisé doit être aménagé à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 4° Un îlot végétalisé doit être aménagé :
  - a. Au centre d'une rangée de cases de stationnement sur toute la profondeur d'une case et avoir un minimum de 1,8 mètre de largeur ou;
  - b. À l'extrémité d'une rangée d'au minimum 10 cases de stationnement sur toute la profondeur et avoir un minimum de 1,25 mètre de largeur.
- 5° Un îlot végétalisé doit être gazonné, planté d'un minimum de 1 arbre et entouré d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierres dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 centimètres. Les îlots végétalisés aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure.

- 6° Les dimensions à la plantation d'un arbre feuillu sont minimalement d'un diamètre du tronc de 5 centimètres mesurés à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent et de plus de 2 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère.

### **132. ÉCLAIRAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Les aires de stationnement de plus de 21 cases sont assujetties aux conditions suivantes :

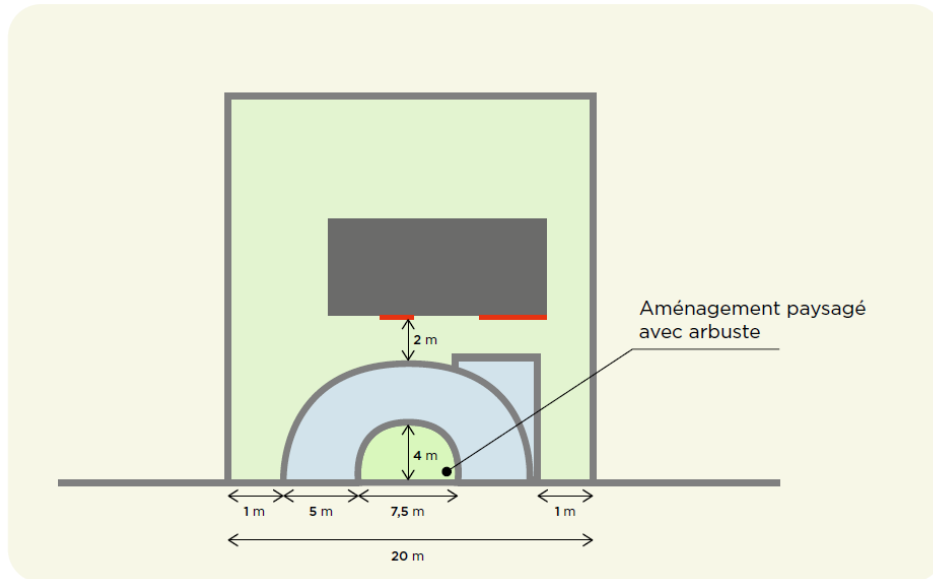
- 1° L'aire de stationnement doit comporter un système d'éclairage sur poteau d'une hauteur maximale de 6 mètres;
- 2° La luminosité d'un système d'éclairage doit avoir un maximum de 20 lux et doit être conçue de manière à éliminer toute possibilité d'éblouissement au secteur environnant et posséder la classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent;
- 3° La température de couleur doit être inférieure ou égale à 3 000 Kelvins (K).

### **SOUS-SECTION 4 DISPOSITION SPÉCIFIQUE À CERTAIN TYPE DE STATIONNEMENT**

#### **133. AIRE DE STATIONNEMENT EN DEMI-CERCLE**

En plus de l'article 129, une aire de stationnement en forme de demi-cercle desservant une habitation « Unifamiliale » isolée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain doit avoir une largeur minimale de 20 mètres;
- 2° L'allée véhiculaire doit avoir une largeur maximale de 5 mètres;
- 3° La distance minimale entre deux accès est de 7,5 mètres;
- 4° La profondeur minimale de l'îlot central est de 4 mètres;
- 5° La distance minimale entre l'allée et le bâtiment principal est de 2 mètres;
- 6° Une bande gazonnée d'au moins 1 mètre de largeur doit être aménagée de chaque côté de l'aire de stationnement;
- 7° L'îlot central doit comprendre un aménagement paysager avec arbustes.

**Figure 2. Aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle****134. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN SOUS-SOL (SOUTERRAIN)**

L'aménagement des aires de stationnement en sous-sol pour l'usage « Habitation multifamiliale (H4) » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Les portes de garage doivent être situées sur les murs latéraux ou arrière;
- 2° La hauteur maximale des portes de garage donnant accès au véhicule est de 2,5 mètres;
- 3° La présence d'un réseau d'égout pluvial canalisé en front du terrain est obligatoire;
- 4° Le stationnement souterrain doit être localisé dans toutes les marges en respectant une distance 1,5 mètre des lignes de terrain lorsqu'il n'y a pas de partie habitable sur le même niveau. Les marges applicables à la grille des usages et des normes doivent être respectées s'il y a une partie habitable sur le même niveau.
- 5° La rampe d'accès menant au garage doit être surélevée d'au moins 10 centimètres et d'au plus 15 centimètres par rapport au niveau de la rue ou du trottoir (dos d'âne);
- 6° La pente d'une rampe d'accès ne doit pas excéder 1% dans l'emprise de rue et 10% pour les premiers 6 mètres sur le terrain privée;
- 7° L'installation d'un puisard permettant de capter l'eau de ruissellement provenant de l'allée de circulation en avant des portes de garage est obligatoire si l'accès est en pente négative vers le garage;
- 8° Les branchements de l'égout et de l'aqueduc privés ne doivent pas être localisés sous l'allée de circulation du garage.

### 135. STATIONNEMENT ÉTAGÉ

Les aires de stationnement à étages multiples hors-sol sont prohibées.

## SOUS-SECTION 5 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION

### 136. AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être aménagées aux conditions suivantes :

1° Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être situées à au moins :

- a. 3 mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou leur prolongement;
- b. 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, sauf pour un accès commun.

2° La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain doit être de 7,5 mètres, sauf dans le cas où les accès sont jumelés;

3° Le nombre maximum d'entrées charretières donnant sur une même rue est défini selon la largeur du terrain :

- a. Terrain dont la largeur est de moins de 15 mètres : 1 accès autorisé;
- b. Terrain dont la largeur est entre 15 mètres et plus : 2 accès autorisés.

4° La largeur maximale d'une entrée charretière est de 7 mètres.

## SOUS-SECTION 6 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

### 137. REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue et être maintenue en bon état. Trois types de revêtements sont autorisés :

1° Le **revêtement imperméable** tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué;

2° Le **revêtement perméable stable** tels que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé perméable, autres matériaux du même type;

3° Le **revêtement perméable instable** tels que la pierre nette et autres matériaux du même type.

Le tableau suivant précise quel type de revêtement est autorisé sur le territoire, selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservi.



**Tableau 4. Type de revêtement autorisé selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservis**

Type de revêtement	Emplacement autorisé sur le territoire	Type d'usage desservi
Revêtements imperméables et perméables stables	Ensemble du territoire	Tous les usages
Revêtements perméables instables	Extérieur du périmètre urbain	Tous les usages

Le revêtement de surface doit être installé au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal, en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

## SOUS-SECTION 7 CASE DE STATIONNEMENT

### 138. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé à ce règlement doit se faire aux conditions suivantes :

- 1° Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher brute de l'usage desservi, à l'exception d'un bâtiment du groupe « Habitation »;
- 3° Pour un bâtiment à usage mixte, lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- 4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;
- 5° Lors d'un agrandissement du bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non;
- 6° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

**139. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ**

Le nombre minimal de cases de stationnement pour un usage du groupe « Habitation » est établi au tableau suivant :

**Tableau 5. Nombre de cases de stationnement exigé**

<b>Groupe « Habitation (H) »</b>	
Unifamiliale (H1)	1,5 case
Bifamiliale (H2)	1,5 case par logement
Trifamiliale (H3)	1,5 case par logement
Multifamiliale (H4)	1,25 case par logement
Collective (H5)	0,6 case par logement
Mobile et roulotte (H6)	1 case
Logement dans le cas d'un projet intégré	1,5 par logement
Usage secondaire	Voir SECTION 7

**140. CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1), pour tout usage de la classe « Habitation multifamiliale (H4) ».

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est fixé au tableau suivant.

**Tableau 6. Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite**

<b>Nombre de cases de stationnement exigé</b>	<b>Nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite</b>
Moins de 5 cases	Aucune
Entre 5 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
Entre 100 et 199 cases	3 cases
Entre 200 et 299 cases	4 cases
Entre 300 et 399 cases	5 cases
Entre 400 et 499 cases	6 cases

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite
Plus de 500 cases	7 cases

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement d'un véhicule utilisé par une personne à mobilité réduite :

- 1° Toute case doit avoir une largeur minimale de 3,7 mètres;
- 2° Toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;
- 3° Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à un 1,80 mètre, ni supérieure à 2,25 mètres. Ce même pictogramme doit être peint au sol;
- 4° Malgré l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,50 mètre dudit mur.

#### 141. DIMENSION D'UNE CASE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Pour toute aire de stationnement, les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

**Tableau 7. Dimensions minimales des cases de stationnement**

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée (mètre)		Largeur minimale de la case (mètre)	Longueur minimale de la case (mètre)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,5	6
30°	3,5	6	2,5	5,5
45°	4	6	2,5	5,5
60°	4,5	6	2,5	5,5
90°	6	6,5	2,5	5,5

La pente maximale de l'allée de circulation menant aux cases de stationnement doit être d'au plus 20%.

## **SOUS-SECTION 8 STATIONNEMENT ET REMISAGE**

### **142. VÉHICULE OU ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF**

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou équipement récréatif utilisé à des fins personnelles tels que roulotte, remorque domestique, remorque pour bateau, bateau de plaisance, roulotte motorisée ou autre équipement similaire sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1° Le véhicule ou l'équipement récréatif appartient au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du terrain et la preuve peut en être clairement établie;
- 2° Le nombre de véhicules ou l'équipement récréatif maximal est de 2 au total.

### **143. VÉHICULE COMMERCIAL ET LOURD**

Le stationnement des véhicules commerciaux et des véhicules lourds sont interdits.

## **SECTION 10. AGRICULTURE URBAINE**

### **144. POTAGER**

Le potager est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le potager est autorisé dans toutes les cours;
- 2° Le potager doit être implanté à au moins de 2 mètres des limites de terrain dans une cour avant ou une cour avant secondaire et à au moins de 60 centimètres des limites de terrain dans les cours latérales et arrière;
- 3° En cour avant et avant secondaire, le potager ne peut être rehaussé par rapport au niveau du terrain;
- 4° Le potager doit être entouré d'une bordure de bois traité, de plastique ou de maçonnerie;
- 5° La superficie du potager ne peut excéder 25% de la superficie de la cour avant ou de la cour avant secondaire;
- 6° Le potager doit être maintenu en bon état en tout temps et doit être exempt de toute mauvaise herbe.

### **145. POULAILLER EN MILIEU URBAIN**

Le poulailler en milieu urbain est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Seule une habitation « Unifamiliale » isolée peut accueillir un poulailler urbain;

- 2° Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain;
- 3° Le terrain doit avoir une dimension minimale de 600 mètres carrés;
- 4° Aucun coq n'est autorisé;
- 5° Le poulailler urbain doit comprendre un minimum de 2 et un maximum de 5 poules pondeuses qui doivent provenir de couvoirs certifiés ou de magasins vendant des poules certifiées ou vaccinées ;
- 6° Les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain;
- 7° Toute activité commerciale relative à la garde des poules est prohibée;
- 8° Quiconque exerce ce type d'usage est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler aménagé dans le respect des conditions suivantes :
  - a. Il est muni d'un parquet, soit un petit enclos extérieur adossé au poulailler et entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus. Il permet aux poules d'être à l'air libre tout en les empêchant de sortir;
  - b. Il est isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée;
  - c. S'il respecte les conditions précédentes, il peut aussi être aménagé dans une remise isolée ou attachée au bâtiment principal à condition que celle-ci soit bien ventilée, éclairée et que le parquet soit directement accessible de l'intérieur;
  - d. Il est construit et aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat;
  - e. Les mangeoires et les abreuvoirs doivent être situés à l'intérieur du poulailler ou autrement protégés avec couvercle à l'épreuve des rongeurs.
- 9° La superficie maximale du poulailler et de son parquet est fixée à :
  - a. 5 mètres carrés pour un terrain de 1 500 mètres carrés et moins;
  - b. 10 mètres carrés pour un terrain de plus de 1 500 mètres carrés.
- 10° La hauteur maximale d'un poulailler est fixée à 2 mètres;
- 11° L'implantation d'un poulailler et son parquet respectent les conditions suivantes :
  - a. Localisé en cour arrière;
  - b. Situé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
  - c. Situés à une distance minimale de 1 mètre de l'habitation principale et de ses bâtiments accessoires;
  - d. Situé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits ou toute autre installation de prélèvement d'eau.
- 12° Les poules doivent demeurer dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 heures et 6 heures.

13° Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler ou de l'enclos.

#### **146. ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES D'UN POULAILLER**

- 1° Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.
- 2° Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Le propriétaire doit s'assurer d'en disposer hebdomadairement.
- 3° Aucun propriétaire ne peut utiliser l'eau de surface pour nettoyer un poulailler, son enclos ou du matériel pour abreuver les poules. L'eau utilisée pour ce nettoyage ne doit pas se déverser sur la propriété voisine.
- 4° L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit où elle ne peut pas être endommagée par des rongeurs.
- 5° Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.
- 6° Toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire.
- 7° L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel ou tout autre terrain.
- 8° Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures et apportée à la SPCA.
- 9° Lorsque l'activité cesse, le propriétaire doit disposer de ses poules en faveur d'un propriétaire en milieu agricole ou les faire abattre par un abattoir ayant les licences appropriées. Le poulailler et son enclos extérieur doivent alors être démantelés dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.

### **SECTION 11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES**

#### **147. GÉNÉRALITÉ**

La présente section s'applique lorsque la classe d'usage « Habitation mobile » est autorisée à la grille des usages et des normes.

#### **148. NORME ARCHITECTURALE ET D'AMÉNAGEMENT**

Les présentes normes architecturales et d'aménagement s'appliquent aux maisons mobiles :

- 1° Aucune fondation permanente n'est autorisée pour l'aménagement d'une maison mobile, à l'exception des pieux vissés;

- 2° Le plancher d'une maison mobile doit être à au plus 0,9 mètre du niveau moyen du sol;
- 3° Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant sa mise en place;
- 4° La largeur minimale de la maison mobile est fixée à 3,5 mètres et la largeur maximale de la maison mobile, incluant les vestibules, est fixée à 8,5 mètres et la hauteur maximale est de 1 étage;
- 5° Un ancrage d'au moins 55 kilogrammes par mètres linéaires de longueur de la maison mobile est obligatoire.
- 6° Le vide technique entre le sol et le dessous de la maison mobile doit obligatoirement être fermé sur tout le périmètre de la construction, ou faire l'objet d'un aménagement dense composé d'arbustes, et ce dans les 6 mois suivant l'implantation de la maison mobile;
- 7° Nonobstant le paragraphe 6, un panneau amovible donnant accès au vide technique d'au moins 1 mètre de large sur 0,80 mètre de haut doit être présent;
- 8° L'agrandissement d'une maison mobile est strictement interdit.

## **SECTION 12. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS INTÉGRÉS**

### **149. DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, et elles ont préséance sur toutes autres dispositions.

### **150. IMPLANTATION**

L'implantation des bâtiments et aménagements dans un projet intégré doivent respecter les dispositions suivantes : :

#### **1° Marge**

Les marges minimales entre un bâtiment principal et une ligne de terrain sont fixées à la grille des usages et des normes;

#### **2° Distance de dégagement**

La distance de dégagement minimale applicable à un bâtiment principal est fixée au tableau suivant :

**Tableau 8. Distances de dégagement minimal**

Dégagement minimal entre une habitation et	Lorsque le mur adjacent de l'habitation comporte une ouverture	Lorsque le mur adjacent de l'habitation est aveugle
Un autre bâtiment principal	7,5	5
Une rue privée	7,5	5
Une allée de circulation ou une aire de stationnement	3	3

**3° Cour**

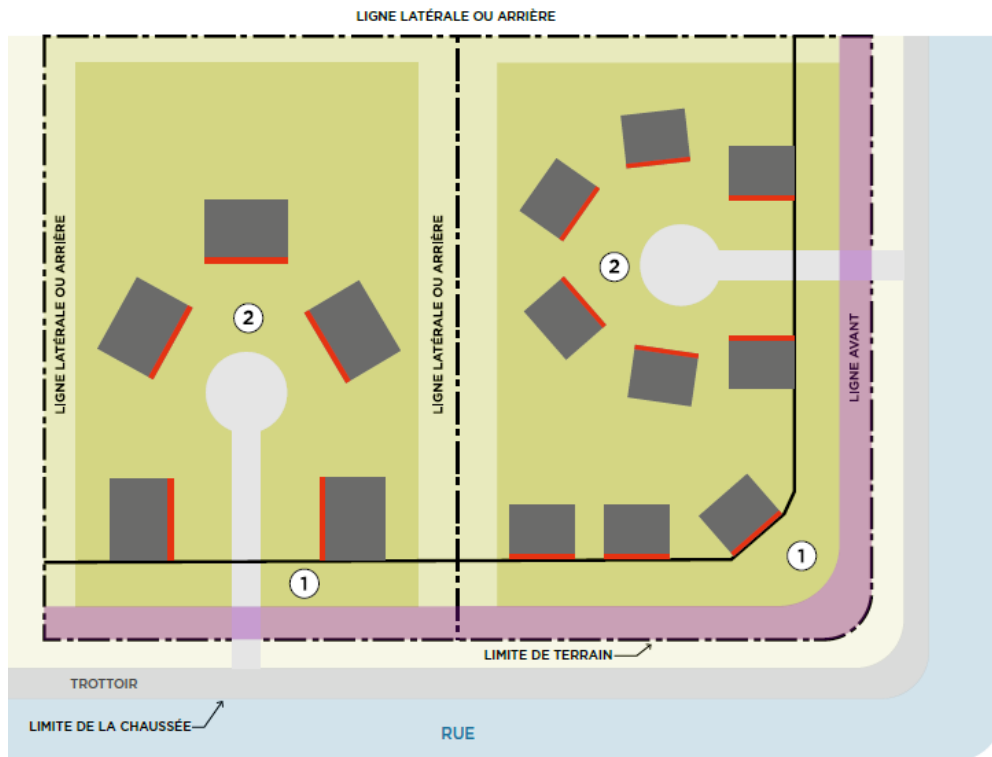
L'interprétation des cours à l'intérieur d'un projet intégré est déterminée en fonction du tableau suivants :

**Tableau 9. Équivalence des cours**

Aire d'un projet intégré	Cour correspondante
Aire avant (1)	Cour avant
Aire intérieure (2)	Cour arrière



Figure 3. Délimitation des aires et des marges d'un projet intégré



Légende

- |                   |                      |                     |
|-------------------|----------------------|---------------------|
| ① Aire avant      | --- Ligne de terrain | ■ Marge avant       |
| ② Aire intérieure | — Façade principale  | ■ Marge d'isolement |

#### 4° Mode d'implantation

Les modes d'implantation des bâtiments sont ceux prescrits à la grille des usages et normes. Nonobstant la définition de bâtiment isolé, dans un projet intégré, deux bâtiments principaux reliés par un stationnement souterrain commun sont considérés comme isolés au sens du présent règlement.

### 151. STATIONNEMENT

Les normes de la SECTION 9 s'appliquent.

### 152. AIRE D'AGRÉMENT

La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée à 25% de la superficie du terrain formant le projet intégré. Elle peut être distribuée dans plusieurs polygones à condition que la plus petite dimension du polygone soit au moins égale à 5% de la superficie minimale exigée.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon. Toutefois, un maximum de 35% de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un revêtement de type perméable stable.

Lorsqu'une aire d'agrément est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou un aménagement paysager composé d'arbres, arbustes et fleurs d'au moins 1 mètre de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une profondeur d'au moins 2,5 mètres.

### **153. SENTIER PIÉTONNIER**

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux rues publiques et pour permettre de se relier aux réseaux récréatif, piétonnier et cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupé par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément requise.